

Décisions de justice à l'heure du RGPD : délicat équilibre entre **liberté de la presse** et vie privée

Jusqu'à maintenant, la jurisprudence favorise habituellement – mais pas toujours – le droit à l'information en cas de différends sur la publication de données issues de comptes-rendus de procès ou de décisions de justice. Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, la recherche d'un juste équilibre s'impose.

Par **Christiane Féral-Schuhl***, avocate associée, cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie



© DR

Entré en vigueur en mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique aussi aux comptes-rendus de procès ou de décisions de justice citant des personnes physiques parties ou témoins aux procès. Le RGPD confie aux Etats membres de l'Union européenne le soin de concilier « [...] par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le traitement à des fins journalistiques et à des fins d'expression universitaire, artistique ou littéraire » (1).

Jurisprudence et droit à l'information

De même, le RGPD prévoit des règles similaires pour le « traitement et l'accès du public aux documents officiels » (2) afin de concilier les intérêts liés à la communication au public des documents administratifs et la protection des données à caractère personnel. Cela changera-t-il la jurisprudence qui jusqu'à alors favorise habituellement – mais pas toujours – le droit à l'information ? Six mois après l'entrée en vigueur du RGPD, un arrêt de la cour d'appel de Paris daté du 28 novembre 2018 a confirmé une décision du président du tribunal de grande instance de Paris disant qu'il n'y avait pas lieu à référé concernant une demande de déréférencement à l'encontre de Google France de liens pointant vers un article publié sur le site Internet d'un journal – en l'occurrence *Le Parisien* (3). Les juges ont retenu que « l'information donnée au public sur la mise en cause pénale d'une personne et sa condamnation définitive participe du droit à l'information, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions pénales sérieuses ». Elle a également relevé que « l'information communiquée quant à la mise en examen [...] ne constitu[ait] pas une atteinte à [la] vie privée s'agissant de la relation de faits publics et particip[ait] du droit du public à être informé ». Les juges, qui procèdent à une analyse de contexte pour apprécier l'intérêt de l'information sur un sujet d'actualité pour le public, en ont conclu que le demandeur « ne justifiait pas de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit d'expression et d'information ».

Toujours après la promulgation du RGPD, mais cette fois huit mois après, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée – dans un arrêt du 10 janvier 2019 – sur une

décision par laquelle les juges allemands avaient interdit la publication dans la presse d'une photographie représentant une célébrité suisse alors incarcérée. La CEDH a précisé qu'il convenait d'apprécier « la notoriété de [l'intéressé], la contribution de la photo à un débat d'intérêt général, les circonstances dans lesquelles la photo litigieuse a été prise, le comportement antérieur de [l'intéressé] vis-à-vis des médias, la forme, le contenu et les répercussions pour [l'intéressé] de la publication de la photo litigieuse ainsi que la gravité de la sanction prononcée à l'encontre des requérantes ». Elle a notamment considéré en l'espèce que la photo litigieuse « n'avait pas de valeur informative supplémentaire par rapport à celle du texte de l'article », relatant « un fait connu du public depuis longtemps ». Il n'y avait « dès lors aucun motif d'en rendre compte de nouveau ». La CEDH a ainsi considéré qu'elle n'avait « aucune raison sérieuse de substituer son avis à celui des juridictions allemandes ».

Publier ou ne pas publier dans un contexte judiciaire : telle est la question au regard de la vie privée. La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 mai 2016, a ainsi rejeté la demande de deux personnes ayant sollicité – sur le fondement de l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés », la suppression d'informations identifiantes les concernant sur le moteur de recherche du site Internet d'un journal, en l'occurrence Lesechos.fr (4), qui donnait accès à un article de presse faisant état d'une condamnation prononcée à leur encontre il y a plusieurs années. La Cour a considéré que « le fait d'imposer à un organe de presse [...] de supprimer du site Internet dédié à l'archivage de ses articles [...] l'information elle-même contenue dans l'un de ces articles [...] privant celui-ci de tout intérêt [ou] d'en restreindre l'accès en modifiant le référencement habituel, excède les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté de la presse ».

Article en ligne et intimité de la vie privée

La notion d'« actualité » s'apprécie au cas par cas, à l'exemple de cette ordonnance de référé du 8 janvier 2016 (5) : le tribunal de grande instance de Paris a également rejeté la demande de suppression des nom et prénom d'une personne condamnée pour violence aggravée, dans un article paru en 2004 dans le quotidien *20 Minutes* et toujours en ligne dix ans après les faits incriminés. Après avoir procédé à une analyse du contexte, le juge a

Notes

(1) - RGPD, art. 85 ; v. égalit. L. I&L, art. 80.

(2) - RGPD, art. 86.

(3) - CA Paris, 28 nov. 2018, 2018, confirmation TGI Paris, ord. réf. 18 oct. 2017, RG n° 17/54242, décisions non publiées.

(4) - Cour de cassation, civile, Chambre civile I, 12 mai 2016, MM. Stéphane et Pascal X... / Les Echos : <https://lc.cx/ArrêtEchos2016>

(5) - TGI Paris, réf. 8 janv. 2016, F. B-H. c/20 Minutes France, RLDI 2016, n° 123.

(6) - TGI Paris, réf. 10 févr. 2017, M. X. c/Google France et Google Inc.

(7) - TGI Paris, réf. 23 mars 2015, M. P. c/20 Minutes France, CCE 2015, comm. 45, obs. A. Debet.

notamment considéré « *qu'il n'est donc nullement illégitime, dans ce contexte, pour la société 20 Minutes France, de mentionner l'identité du demandeur* ». Donc « *que dans ces conditions, il n'apparaît pas, avec l'évidence requise en matière de référé, que (le requérant) puisse se prévaloir d'une quelconque atteinte à l'intimité de sa vie privée* ».

Actualité, intérêt légitime et droit à l'oubli

De même, s'agissant d'une demande de déréférencement de plusieurs liens sur Google Images pointant sur des articles faisant état de la condamnation du requérant, le juge a constaté en 2017 que le refus du moteur de recherche était fondé dès lors qu'il s'agissait d'une information exacte sur un sujet d'actualité récent (6). Ce parti pris n'est pas nouveau puisque, dans une affaire concernant la publication dans un journal d'un article relatif au placement en garde à vue d'un individu qui avait bénéficié d'un non-lieu. Ce dernier avait sollicité du directeur de la publication l'insertion d'un droit de réponse. Le journal s'était contenté de mettre à jour l'article. L'individu en cause l'a assigné aux fins de voir supprimer l'article. Les juges ont considéré en 2015 que le traitement des données litigieuses – l'âge, la profession du requérant et le fait qu'il ait été impliqué dans une procédure pénale – répondait à un intérêt légitime « *tant en ce que l'information portait sur le fonctionnement de la justice et le traitement des affaires d'atteintes graves aux personnes qu'en ce qu'elle visait une personne exerçant une profession faisant appel au public et encadrant une activité proposée notamment à des enfants* », et qu'aucun abus de la liberté de la presse n'était établi (7). C'est le même raisonnement qui conduit des juridictions étrangères à refuser le retrait de résultats affichés sur des moteurs de recherche.

Ainsi, le janvier 2017, la Cour suprême du Japon, sans faire référence à la notion de « *droit à l'oubli* », n'a pas fait droit à la demande de suppression de liens renvoyant vers des articles de presse faisant état d'une ancienne condamnation pénale du requérant. En l'espèce, la Haute juridiction nipponne a considéré que le crime en cause faisait toujours l'objet d'une condamnation sociale forte et d'un intérêt public important, faisant ainsi primer le droit à l'information du public sur le droit à la vie privée de la personne concernée (8). Parfois, les juges considèrent que le droit au déréférencement doit obéir au principe de proportionnalité. Certaines décisions – surtout étrangères – visent à concilier les intérêts de la personne concernée par le traitement de données personnelles avec les intérêts des autres parties en présence, et donc le droit du public à avoir accès à l'information en cause. En quelque sorte, le juge recherche un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et aux données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et à l'information. Deux arrêts américains assez anciens sont également particulièrement éclairants sur ce point. Le premier arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis en 1989 concernait un journaliste qui demanda au FBI (9)

l'accès aux documents concernant les arrestations, inculpations et condamnations visant quatre individus. Pour le seul survivant des quatre individus ciblés par le journaliste, le FBI refusa de transmettre l'information qu'il détenait sous forme compilée, estimant que la communication porterait atteinte à la vie privée des individus en question. La Cour suprême soutint à l'unanimité cette argumentation (10). Elle rejeta l'argument retenu par la cour d'appel, selon lequel il n'y a plus de Privacy Interest en présence d'informations déjà rendues publiques. Pour la Cour, il y a une importante différence entre une communication « éparpillée » de fragments d'information et la divulgation de l'information dans son ensemble (11). Le second arrêt est issu de la cour d'appel de l'Etat de Californie (12) qui a considéré en 1994 que « *c'est la nature agrégée de l'information qui lui donne de la valeur aux yeux du défendeur ; c'est la même qualité qui rend sa diffusion constitutionnellement dangereuse* ».

De même, un arrêt de la Cour de cassation belge du 29 avril 2016 retient l'attention. Dans cette affaire, le demandeur, médecin de profession, avait provoqué un grave accident de la circulation ayant entraîné la mort de deux personnes, alors qu'il se trouvait sous l'emprise d'alcool. Ce fait avait été relaté dans l'édition papier du quotidien *Le Soir*, en 1994. L'article avait été ensuite rendu accessible en ligne non anonymisé. La Cour de cassation a confirmé tout d'abord que la mise en ligne de cet article doit être assimilée à « *une nouvelle divulgation du passé judiciaire du défendeur portant atteinte à son droit à l'oubli* ». Par ailleurs, elle a relevé que si l'article 10 de la CEDH confère aux organes de presse écrite le droit de mettre en ligne des archives et au public celui d'accéder à ces archives, ces droits ne sont pas absolus et qu'ils doivent, le cas échéant et dans certaines circonstances, céder le pas à d'autres droits également respectables. Aussi, la Haute juridiction a-t-elle considéré que l'arrêt attaqué a justifié légalement sa décision en considérant que « *le maintien en ligne de l'article litigieux non anonymisé, de très nombreuses années après les faits qu'il relate, est de nature à [...] causer un préjudice disproportionné [au médecin] par rapport aux avantages liés au respect strict de la liberté d'expression [de l'éditeur]* » (13).

Cas particulier de déréférencement du lien

En France, on relève une ordonnance du tribunal de grande instance de Paris en date du 19 décembre 2014 qui a admis les « *raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information* » invoquées par la demanderesse (14). Le juge a considéré que la nature des données personnelles, le temps écoulé depuis la condamnation – prononcée huit années auparavant – et l'absence de mention de la condamnation au casier judiciaire de l'intéressée justifiaient le déréférencement du lien renvoyant à un article de 2006. @

* *Christiane Féral-Schuhl, présidente du Conseil national des barreaux (CNB), est ancien bâtonnier du Barreau de Paris, et auteure de « Cyberdroit », paru aux éditions Dalloz.*

Notes

(8) - <https://lc.cx/japon31-01-17>

(9) - Federal Bureau of Investigation (FBI).

(10) - USSC, Department of Justice v. Reporters Committee for Freedom of the Press, 489 U.S. 749 (1989).

(11) - 489 U.S. 764 (1989).

(12) - Westbrook v. Los Angeles County, 32 Cal. Rptr. 2d 382 (Cal. App. 1994).

(13) - Cass. Belge, no C15.0052, 29 avr. 2016; T. Léonard, « *Le "droit à l'oubli" numérique consacré par la Cour de cassation belge* », 30 mai 2016.

(14) - TGI Paris, réf., 19 déc. 2014, Marie-France M. c/ Google France et Google Inc., RLDI 2015/112, no 3676, p. 31, obs. L. Costes; RLDI 2015/113, no 3686, note O. Pignatari.